

legal
CA1
EA10
98T21
EXF

TREATIES
TRAITÉS



CANADA

TREATY SERIES 1998/21 RECUEIL DES TRAITÉS

COPYRIGHT

International Convention for the Protection of Performers, Producers
of Phonograms and Broadcasting Organisations

Rome, October 26, 1961

Accession by Canada March 4, 1998

In force for Canada June 4, 1998

DROIT D'AUTEUR

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants,
des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Rome, le 26 octobre 1961

Adhésion du Canada le 4 mars 1998

En vigueur pour le Canada le 4 juin 1998

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

JUL 29 1999

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

101 82 794



CANADA

TREATY SERIES 1998/21 RECUEIL DES TRAITÉS

COPYRIGHT

International Convention for the Protection of Performers, Producers
of Phonograms and Broadcasting Organisations

Rome, October 26, 1961

Accession by Canada March 4, 1998

In force for Canada June 4, 1998

DROIT D'AUTEUR

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants,
des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Rome, le 26 octobre 1961

Adhésion du Canada le 4 mars 1998

En vigueur pour le Canada le 4 juin 1998

56288824
10188796
47898795

INTERNATIONAL CONVENTION

**FOR THE PROTECTION OF PERFORMERS, PRODUCERS
OF PHONOGRAMS AND BROADCASTING ORGANISATIONS**

CONVENTION INTERNATIONALE

**SUR LA PROTECTION DES ARTISTES INTERPRETES OU
EXECUTANTS, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES
ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION**

CONVENCIÓN INTERNACIONAL

**SOBRE LA PROTECCIÓN DE LOS ARTISTAS INTÉRPRETES O
EJECUTANTES, LOS PRODUCTORES DE FONOGRAFÍAS Y LOS
ORGANISMOS DE RADIODIFUSIÓN**

INTERNATIONAL CONVENTION

FOR THE PROTECTION OF PERFORMERS, PRODUCERS OF PHONOGRAMS
AND BROADCASTING ORGANISATIONS

The Contracting States, moved by the desire to protect the rights of performers, producers of phonograms, and broadcasting organisations, Have agreed as follows :

Article 1

Protection granted under this Convention shall leave intact and shall in no way affect the protection of copyright in literary and artistic works. Consequently, no provision of this Convention may be interpreted as prejudicing such protection.

Article 2

1. For the purposes of this Convention, national treatment shall mean the treatment accorded by the domestic law of the Contracting State in which protection is claimed :

(a) to performers who are its nationals, as regards performances taking place, broadcast, or first fixed, on its territory ;

(b) to producers of phonograms who are its nationals, as regards phonograms first fixed or first published on its territory ;

(c) to broadcasting organisations which have their headquarters on its territory, as regards broadcasts transmitted from transmitters situated on its territory.

2. National treatment shall be subject to the protection specifically guaranteed, and the limitations specifically provided for, in this Convention.

Article 3

For the purposes of this Convention :

(a) « performers » means actors, singers, musicians, dancers, and other persons who act, sing, deliver, declaim, play in, or otherwise perform literary or artistic works ;

(b) « phonogram » means any exclusively aural fixation of sounds of a performance or of other sounds ;

(c) « producer of phonograms » means the person who, or the legal entity which, first fixes the sounds of a performance or other sounds ;

(d) « publication » means the offering of copies of a phonogram to the public in reasonable quantity ;

CONVENTION INTERNATIONALE

SUR LA PROTECTION DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS, DES
PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Les Etats contractants, animés du désir de protéger les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

La protection prévue par la présente Convention laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition de la présente Convention ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

Article 2

1. Aux fins de la présente Convention, on entend, par traitement national, le traitement que l'Etat contractant sur le territoire duquel la protection est demandée accorde, en vertu de sa législation nationale :

a) aux artistes interprètes ou exécutants, qui sont ses ressortissants, pour les exécutions qui ont lieu, sont fixées pour la première fois, ou sont radiodiffusées, sur son territoire ;

b) aux producteurs de phonogrammes qui sont ses ressortissants, pour les phonogrammes qui sont, pour la première fois, publiés ou fixés sur son territoire ;

c) aux organismes de radiodiffusion ayant leur siège social sur son territoire, pour les émissions radiodiffusées par des émetteurs situés sur ce territoire.

2. Le traitement national sera accordé, compte tenu de la protection expressément garantie et des limitations expressément prévues dans la présente Convention.

Article 3

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

a) « artistes interprètes ou exécutants », les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des oeuvres littéraires ou artistiques ;

- (e) « reproduction » means the making of a copy or copies of a fixation ;
- (f) « broadcasting » means the transmission by wireless means for public reception of sounds or of images and sounds ;
- (g) « rebroadcasting » means the simultaneous broadcasting by one broadcasting organisation of the broadcast of another broadcasting organisation.

Article 4

Each Contracting State shall grant national treatment to performers if any of the following conditions is met :

- (a) the performance takes place in another Contracting State ;
- (b) the performance is incorporated in a phonogram which is protected under Article 5 of this Convention ;
- (c) the performance, not being fixed on a phonogram, is carried by a broadcast which is protected by Article 6 of this Convention.

Article 5

1. Each Contracting State shall grant national treatment to producers of phonograms if any of the following conditions is met :

- (a) the producer of the phonogram is a national of another Contracting State (criterion of nationality) ;
- (b) the first fixation of the sound was made in another Contracting State (criterion of fixation) ;
- (c) the phonogram was first published in another Contracting State (criterion of publication).

2. If a phonogram was first published in a non-contracting State but if it was also published, within thirty days of its first publication, in a Contracting State (simultaneous publication), it shall be considered as first published in the Contracting State.

3. By means of a notification deposited with the Secretary-General of the United Nations, any Contracting State may declare that it will not apply the criterion of publication or, alternatively, the criterion of fixation. Such notification may be deposited at the time of ratification, acceptance or accession, or at any time thereafter ; in the last case, it shall become effective six months after it has been deposited.

Article 6

1. Each Contracting State shall grant national treatment to broadcasting organisations if either of the following conditions is met :

- (a) the headquarters of the broadcasting organisation is situated in another Contracting State ;
- (b) the broadcast was transmitted from a transmitter situated in another Contracting State.

- b) « phonogramme », toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons ;
- c) « producteur de phonogrammes », la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons ;
- d) « publication », la mise à la disposition du public d'exemplaires d'un phonogramme en quantité suffisante ;
- e) « reproduction », la réalisation d'un exemplaire ou de plusieurs exemplaires d'une fixation ;
- f) « émission de radiodiffusion », la diffusion de sons ou d'images et de sons par le moyen des ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public ;
- g) « réémission », l'émission simultanée par un organisme de radiodiffusion d'une émission d'un autre organisme de radiodiffusion.

Article 4

Chaque Etat contractant accordera le traitement national aux artistes interprètes ou exécutants toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie :

- a) l'exécution a lieu dans un autre Etat contractant ;
- b) l'exécution est enregistrée sur un phonogramme protégé en vertu de l'article 5 ci-dessous ;
- c) l'exécution non fixée sur phonogramme est diffusée par une émission protégée en vertu de l'article 6.

Article 5

1. Chaque Etat contractant accordera le traitement national aux producteurs de phonogrammes toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie :

- a) le producteur de phonogrammes est le ressortissant d'un autre Etat contractant (critère de la nationalité) ;
- b) la première fixation du son a été réalisée dans un autre Etat contractant (critère de la fixation) ;
- c) le phonogramme a été publié pour la première fois dans un autre Etat contractant (critère de la publication).

2. Lorsque la première publication a eu lieu dans un Etat non contractant mais que le phonogramme a également été publié, dans les trente jours suivant la première publication, dans un Etat contractant (publication simultanée), ce phonogramme sera considéré comme ayant été publié pour la première fois dans l'Etat contractant.

3. Tout Etat contractant peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer qu'il n'appliquera pas, soit le critère de la publication, soit le critère de la fixation. Cette notification peut être déposée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment ; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

2. By means of a notification deposited with the Secretary-General of the United Nations, any Contracting State may declare that it will protect broadcasts only if the headquarters of the broadcasting organisation is situated in another Contracting State and the broadcast was transmitted from a transmitter situated in the same Contracting State. Such notification may be deposited at the time of ratification, acceptance or accession, or at any time thereafter; in the last case, it shall become effective six months after it has been deposited.

Article 7

1. The protection provided for performers by this Convention shall include the possibility of preventing:

(a) the broadcasting and the communication to the public, without their consent, of their performance, except where the performance used in the broadcasting or the public communication is itself already a broadcast performance or is made from a fixation;

(b) the fixation, without their consent, of their unfixed performance;

(c) the reproduction, without their consent, of a fixation of their performance:

(i) if the original fixation itself was made without their consent;

(ii) if the reproduction is made for purposes different from those for which the performers gave their consent;

(iii) if the original fixation was made in accordance with the provisions of Article 15, and the reproduction is made for purposes different from those referred to in those provisions.

2. (1) If broadcasting was consented to by the performers, it shall be a matter for the domestic law of the Contracting State where protection is claimed to regulate the protection against rebroadcasting, fixation for broadcasting purposes, and the reproduction of such fixation for broadcasting purposes.

(2) The terms and conditions governing the use by broadcasting organisations of fixations made for broadcasting purposes shall be determined in accordance with the domestic law of the Contracting State where protection is claimed:

(3) However, the domestic law referred to in sub-paragraphs (1) and (2) of this paragraph shall not operate to deprive performers of the ability to control, by contract, their relations with broadcasting organisations.

Article 8

Any Contracting State may, by its domestic laws and regulations, specify the manner in which performers will be represented in connexion with the exercise of their rights if several of them participate in the same performance.

Article 9

Any Contracting State may, by its domestic laws and regulations, extend the protection provided for in this Convention to artistes who do not perform literary or artistic works.

Article 6

1. Chaque Etat contractant accordera le traitement national aux organismes de radiodiffusion toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie :

a) le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant ;

b) l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire d'un autre Etat contractant.

2. Tout Etat contractant peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer qu'il n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant. Cette notification peut être faite au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment ; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

Article 7

1. La protection prévue par la présente Convention en faveur des artistes interprètes ou exécutants devra permettre de mettre obstacle :

a) à la radiodiffusion et à la communication au public de leur exécution sans leur consentement, sauf lorsque l'exécution utilisée pour la radiodiffusion ou la communication au public est elle-même déjà une exécution radiodiffusée ou est faite à partir d'une fixation ;

b) à la fixation sans leur consentement sur un support matériel de leur exécution non fixée ;

c) à la reproduction sans leur consentement d'une fixation de leur exécution :

(i) lorsque la première fixation a elle-même été faite sans leur consentement ;

(ii) lorsque la reproduction est faite à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont donné leur consentement ;

(iii) lorsque la première fixation a été faite en vertu des dispositions de l'article 15 et a été reproduite à des fins autres que celles visées par ces dispositions.

2. (1) Il appartient à la législation nationale de l'Etat contractant sur le territoire duquel la protection est demandée de pourvoir à la protection contre la réémission, la fixation aux fins de radiodiffusion et la reproduction d'une telle fixation aux fins de radiodiffusion, lorsque l'artiste interprète ou exécutant a consenti à la radiodiffusion.

(2) Les modalités d'utilisation par les organismes de radiodiffusion des fixations faites aux fins d'émissions radiodiffusées seront réglées selon la législation nationale de l'Etat contractant sur le territoire duquel la protection est demandée.

Article 10

Producers of phonograms shall enjoy the right to authorise or prohibit the direct or indirect reproduction of their phonograms.

Article 11

If, as a condition of protecting the rights of producers of phonograms, or of performers, or both, in relation to phonograms, a Contracting State, under its domestic law, requires compliance with formalities, these shall be considered as fulfilled if all the copies in commerce of the published phonogram or their containers bear a notice consisting of the symbol \textcircled{P} , accompanied by the year date of the first publication, placed in such a manner as to give reasonable notice of claim of protection; and if the copies or their containers do not identify the producer or the licensee of the producer (by carrying his name, trade mark or other appropriate designation), the notice shall also include the name of the owner of the rights of the producer; and, furthermore, if the copies or their containers do not identify the principal performers, the notice shall also include the name of the person who, in the country in which the fixation was effected, owns the rights of such performers.

Article 12

If a phonogram published for commercial purposes, or a reproduction of such phonogram, is used directly for broadcasting or for any communication to the public, a single equitable remuneration shall be paid by the user to the performers, or to the producers of the phonograms, or to both. Domestic law may, in the absence of agreement between these parties, lay down the conditions as to the sharing of this remuneration.

Article 13

Broadcasting organisations shall enjoy the right to authorise or prohibit:

- (a) the rebroadcasting of their broadcasts;
- (b) the fixation of their broadcasts;
- (c) the reproduction:
 - (i) of fixations, made without their consent, of their broadcasts;
 - (ii) of fixations, made in accordance with the provisions of Article 15, of their broadcasts, if the reproduction is made for purposes different from those referred to in those provisions;
- (d) the communication to the public of their television broadcasts if such communication is made in places accessible to the public against payment of an entrance fee; it shall be a matter for the domestic law of the State where protection of this right is claimed to determine the conditions under which it may be exercised.

(3) Toutefois, la législation nationale, dans les cas visés aux alinéas (1) et (2) du présent paragraphe, ne saurait avoir pour effet de priver les artistes interprètes ou exécutants de la capacité de régler, par voie contractuelle, leurs relations avec les organismes de radiodiffusion.

Article 8

Tout Etat contractant peut, par sa législation nationale, déterminer les modalités suivant lesquelles les artistes interprètes ou exécutants seront représentés, en ce qui concerne l'exercice de leurs droits, lorsque plusieurs d'entre eux participent à une même exécution.

Article 9

Tout Etat contractant peut, par sa législation nationale, étendre la protection prévue par la présente Convention à des artistes qui n'exécutent pas des oeuvres littéraires ou artistiques.

Article 10

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes.

Article 11

Lorsqu'un Etat contractant exige, en vertu de sa législation nationale, l'accomplissement de formalités, à titre de condition de la protection, en matière de phonogrammes, des droits soit des producteurs de phonogrammes, soit des artistes interprètes ou exécutants, soit des uns et des autres, ces exigences seront considérées comme satisfaites si tous les exemplaires dans le commerce du phonogramme publié, ou l'étui le contenant, portent une mention constituée par le symbole \textcircled{P} accompagné de l'indication de l'année de la première publication, apposée d'une manière montrant de façon nette que la protection est réservée. De plus, si les exemplaires ou leur étui ne permettent pas d'identifier le producteur du phonogramme ou le titulaire de la licence concédée par le producteur (au moyen du nom, de la marque ou de toute autre désignation appropriée), la mention devra comprendre également le nom du titulaire des droits du producteur du phonogramme. Enfin, si les exemplaires ou leur étui ne permettent pas d'identifier les principaux interprètes ou exécutants, la mention devra comprendre également le nom de la personne qui, dans le pays où la fixation a eu lieu, détient les droits de ces artistes.

Article 12

Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public, une rémunération équitable et unique

Article 14

The term of protection to be granted under this Convention shall last at least until the end of a period of twenty years computed from the end of the year in which :

- (a) the fixation was made — for phonograms and for performances incorporated therein ;
- (b) the performance took place — for performances not incorporated in phonograms ;
- (c) the broadcast took place — for broadcasts.

Article 15

1. Any Contracting State may, in its domestic laws and regulations, provide for exceptions to the protection guaranteed by this Convention as regards :

- (a) private use ;
- (b) use of short excerpts in connexion with the reporting of current events ;
- (c) ephemeral fixation by a broadcasting organisation by means of its own facilities and for its own broadcasts ;
- (d) use solely for the purposes of teaching or scientific research.

2. Irrespective of paragraph 1 of this Article, any Contracting State may, in its domestic laws and regulations, provide for the same kinds of limitations with regard to the protection of performers, producers of phonograms and broadcasting organisations, as it provides for, in its domestic laws and regulations, in connexion with the protection of copyright in literary and artistic works. However, compulsory licences may be provided for only to the extent to which they are compatible with this Convention.

Article 16

1. Any State, upon becoming party to this Convention, shall be bound by all the obligations and shall enjoy all the benefits thereof. However, a State may at any time, in a notification deposited with the Secretary-General of the United Nations, declare that :

- (a) as regards Article 12 :
 - (i) it will not apply the provisions of that Article ;
 - (ii) it will not apply the provisions of that Article in respect of certain uses ;
 - (iii) as regards phonograms the producer of which is not a national of another Contracting State, it will not apply that Article ;
 - (iv) as regards phonograms the producer of which is a national of another Contracting State, it will limit the protection provided for by that Article to the extent to which, and to the term for which, the latter State grants protection to phonograms first fixed by a national of the State making the

sera versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants, ou aux producteurs de phonogrammes ou aux deux. La législation nationale peut, faute d'accord entre ces divers intéressés, déterminer les conditions de la répartition de cette rémunération.

Article 13

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire :

- a) la réémission de leurs émissions ;
- b) la fixation sur un support matériel de leurs émissions ;
- c) la reproduction :
 - (i) des fixations, faites sans leur consentement, de leurs émissions ;
 - (ii) des fixations, faites en vertu des dispositions de l'article 15, de leurs émissions et reproduites à des fins autres que celles visées par lesdites dispositions ;
- d) la communication au public de leurs émissions de télévision, lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée ; il appartient à la législation nationale du pays où la protection de ce droit est demandée de déterminer les conditions d'exercice dudit droit.

Article 14

La durée de la protection à accorder en vertu de la présente Convention ne pourra pas être inférieure à une période de vingt années à compter de :

- a) la fin de l'année de la fixation, pour les phonogrammes et les exécutions fixées sur ceux-ci ;
- b) la fin de l'année où l'exécution a eu lieu, pour les exécutions qui ne sont pas fixées sur phonogrammes ;
- c) la fin de l'année où l'émission a eu lieu, pour les émissions de radiodiffusion.

Article 15

1. Tout Etat contractant a la faculté de prévoir dans sa législation nationale des exceptions à la protection garantie par la présente Convention dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation privée ;
- b) lorsqu'il y a utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité ;
- c) lorsqu'il y a fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions ;
- d) lorsqu'il y a utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, tout Etat contractant a la faculté de prévoir dans sa législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de

declaration; however, the fact that the Contracting State of which the producer is a national does not grant the protection to the same beneficiary or beneficiaries as the State making the declaration shall not be considered as a difference in the extent of the protection;

(b) as regards Article 13, it will not apply item (d) of that Article; if a Contracting State makes such a declaration, the other Contracting States shall not be obliged to grant the right referred to in Article 13, item (d), to broadcasting organisations whose headquarters are in that State.

2. If the notification referred to in paragraph 1 of this Article is made after the date of the deposit of the instrument of ratification, acceptance or accession, the declaration will become effective six months after it has been deposited.

Article 17

Any State which, on October 26, 1961, grants protection to producers of phonograms solely on the basis of the criterion of fixation may, by a notification deposited with the Secretary-General of the United Nations at the time of ratification, acceptance or accession, declare that it will apply, for the purposes of Article 5, the criterion of fixation alone and, for the purposes of paragraph 1 (a) (iii) and (iv) of Article 16, the criterion of fixation instead of the criterion of nationality.

Article 18

Any State which has deposited a notification under paragraph 3 of Article 5, paragraph 2 of Article 6, paragraph 1 of Article 16 or Article 17, may, by a further notification deposited with the Secretary-General of the United Nations, reduce its scope or withdraw it.

Article 19

Notwithstanding anything in this Convention, once a performer has consented to the incorporation of his performance in a visual or audio-visual fixation, Article 7 shall have no further application.

Article 20

1. This Convention shall not prejudice rights acquired in any Contracting State before the date of coming into force of this Convention for that State.

2. No Contracting State shall be bound to apply the provisions of this Convention to performances or broadcasts which took place, or to phonograms which were fixed, before the date of coming into force of this Convention for that State.

phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, des limitations de même nature que celles qui sont prévues dans cette législation en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques. Toutefois, des licences obligatoires ne peuvent être instituées que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente Convention.

Article 16

1. En devenant partie à la présente Convention, tout Etat accepte toutes les obligations et est admis à tous les avantages qu'elle prévoit. Toutefois, un Etat pourra à tout moment spécifier, dans une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

a) en ce qui concerne l'article 12 :

- (i) qu'il n'appliquera aucune des dispositions de cet article ;
- (ii) qu'il n'appliquera pas les dispositions de cet article en ce qui concerne certaines utilisations ;
- (iii) qu'il n'appliquera pas les dispositions de cet article en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant ;

(iv) qu'en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, il limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à cet article, à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par le ressortissant de l'Etat auteur de la déclaration ; toutefois, lorsque l'Etat contractant dont le producteur est un ressortissant n'accorde pas la protection au même bénéficiaire ou aux mêmes bénéficiaires que l'Etat contractant auteur de la déclaration, ce fait ne sera pas considéré comme constituant une différence quant à l'étendue de la protection ;

b) en ce qui concerne l'article 13, qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa d) de cet article ; si un Etat contractant fait une telle déclaration, les autres Etats contractants ne seront pas tenus d'accorder le droit prévu à l'alinéa d) de l'article 13 aux organismes de radiodiffusion ayant leur siège social sur le territoire de cet Etat.

2. Si la notification visée au paragraphe 1 du présent article est déposée à une date postérieure à celle du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

Article 17

Tout Etat dont la législation nationale, en vigueur au 26 octobre 1961, accorde aux producteurs de phonogrammes une protection établie en fonction du seul critère de la fixation pourra, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en même temps que son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il n'appliquera que ce critère de la fixation aux fins de l'article 5, et ce même critère de la fixation au lieu du critère de la nationalité du producteur aux fins du paragraphe 1, alinéa a), (iii) et (iv), de l'article 16.

Article 21

The protection provided for in this Convention shall not prejudice any protection otherwise secured to performers, producers of phonograms and broadcasting organisations.

Article 22

Contracting States reserve the right to enter into special agreements among themselves in so far as such agreements grant to performers, producers of phonograms or broadcasting organisations more extensive rights than those granted by this Convention or contain other provisions not contrary to this Convention.

Article 23

This Convention shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations. It shall be open until June 30, 1962, for signature by any State invited to the Diplomatic Conference on the International Protection of Performers, Producers of Phonograms and Broadcasting Organisations which is a party to the Universal Copyright Convention or a member of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works.

Article 24

1. This Convention shall be subject to ratification or acceptance by the signatory States.
2. This Convention shall be open for accession by any State invited to the Conference referred to in Article 23, and by any State Member of the United Nations, provided that in either case such State is a party to the Universal Copyright Convention or a member of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works.
3. Ratification, acceptance or accession shall be effected by the deposit of an instrument to that effect with the Secretary-General of the United Nations.

Article 25

1. This Convention shall come into force three months after the date of deposit of the sixth instrument of ratification, acceptance or accession.
2. Subsequently, this Convention shall come into force in respect of each State three months after the date of deposit of its instrument of ratification, acceptance or accession.

Article 26

1. Each Contracting State undertakes to adopt, in accordance with its Constitution, the measures necessary to ensure the application of this Convention.

Article 18

Tout Etat qui a fait l'une des déclarations prévues à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 1 ou à l'article 17 peut, par une nouvelle notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en réduire la portée ou la retirer.

Article 19

Nonobstant toutes autres dispositions de la présente Convention, l'article 7 cessera d'être applicable dès qu'un artiste interprète ou exécutant aura donné son consentement à l'inclusion de son exécution dans une fixation d'images ou d'images et de sons.

Article 20

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits acquis dans l'un quelconque des Etats contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur pour cet Etat de la Convention.

2. Aucun Etat contractant ne sera tenu d'appliquer les dispositions de la présente Convention à des exécutions, ou à des émissions de radiodiffusion ayant eu lieu, ou à des phonogrammes enregistrés, antérieurement à la date de l'entrée en vigueur pour cet Etat de la Convention.

Article 21

La protection prévue par la présente Convention ne saurait porter atteinte à celle dont pourraient bénéficier autrement les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion.

Article 22

Les Etats contractants se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conférerait aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux organismes de radiodiffusion des droits plus étendus que ceux accordés par la présente Convention ou qu'ils renfermeraient d'autres dispositions non contraires à celle-ci.

Article 23

La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle est ouverte, jusqu'à la date du 30 juin 1962, à la signature des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

2. At the time of deposit of its instrument of ratification, acceptance or accession, each State must be in a position under its domestic law to give effect to the terms of this Convention.

Article 27

1. Any State may, at the time of ratification, acceptance or accession, or at any time thereafter, declare by notification addressed to the Secretary-General of the United Nations that this Convention shall extend to all or any of the territories for whose international relations it is responsible, provided that the Universal Copyright Convention or the International Convention for the Protection of Literary and Artistic Works applies to the territory or territories concerned. This notification shall take effect three months after the date of its receipt.

2. The notifications referred to in paragraph 3 of Article 5, paragraph 2 of Article 6, paragraph 1 of Article 16 and Articles 17 and 18, may be extended to cover all or any of the territories referred to in paragraph 1 of this Article.

Article 28

1. Any Contracting State may denounce this Convention, on its own behalf, or on behalf of all or any of the territories referred to in Article 27.

2. The denunciation shall be effected by a notification addressed to the Secretary-General of the United Nations and shall take effect twelve months after the date of receipt of the notification.

3. The right of denunciation shall not be exercised by a Contracting State before the expiry of a period of five years from the date on which the Convention came into force with respect to that State.

4. A Contracting State shall cease to be a party to this Convention from that time when it is neither a party to the Universal Copyright Convention nor a member of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works.

5. This Convention shall cease to apply to any territory referred to in Article 27 from that time when neither the Universal Copyright Convention nor the International Convention for the Protection of Literary and Artistic Works applies to that territory.

Article 29

1. After this Convention has been in force for five years, any Contracting State may, by notification addressed to the Secretary-General of the United Nations, request that a conference be convened for the purpose of revising the Convention. The Secretary-General shall notify all Contracting States of this

Article 24

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires.

2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion des Etats invités à la Conférence désignée à l'article 23, ainsi qu'à l'adhésion de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, à condition que l'Etat adhérent soit partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membre de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

3. La ratification, l'acceptation ou l'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 26

1. Tout Etat contractant s'engage à prendre, conformément aux dispositions de sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2. Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, tout Etat doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

Article 27

1. Tout Etat pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales, à condition que la Convention universelle sur le droit d'auteur ou la Convention internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques soit applicable aux territoires dont il s'agit. Cette notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.

2. Les déclarations et notifications visées à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 1, à l'article 17 ou à l'article 18, peuvent être étendues à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires visés au paragraphe qui précède.

Article 28

1. Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention, soit en son nom propre, soit au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble des territoires visés à l'article 27.

request. If, within a period of six months following the date of notification by the Secretary-General of the United Nations, not less than one half of the Contracting States notify him of their concurrence with the request, the Secretary-General shall inform the Director-General of the International Labour Office, the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and the Director of the Bureau of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works, who shall convene a revision conference in co-operation with the Intergovernmental Committee provided for in Article 32.

2. The adoption of any revision of this Convention shall require an affirmative vote by two-thirds of the States attending the revision conference, provided that this majority includes two-thirds of the States which, at the time of the revision conference, are parties to the Convention.

3. In the event of adoption of a Convention revising this Convention in whole or in part, and unless the revising Convention provides otherwise :

(a) this Convention shall cease to be open to ratification, acceptance or accession as from the date of entry into force of the revising Convention ;

(b) this Convention shall remain in force as regards relations between or with Contracting States which have not become parties to the revising Convention.

Article 30

Any dispute which may arise between two or more Contracting States concerning the interpretation or application of this Convention and which is not settled by negotiation shall, at the request of any one of the parties to the dispute, be referred to the International Court of Justice for decision, unless they agree to another mode of settlement.

Article 31

Without prejudice to the provisions of paragraph 3 of Article 5, paragraph 2 of Article 6, paragraph 1 of Article 16 and Article 17, no reservation may be made to this Convention.

Article 32

1. An Intergovernmental Committee is hereby established with the following duties :

(a) to study questions concerning the application and operation of this Convention ; and

(b) to collect proposals and to prepare documentation for possible revision of this Convention.

2. The Committee shall consist of representatives of the Contracting States, chosen with due regard to equitable geographical distribution. The

2. La dénonciation sera faite par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et prendra effet douze mois après la date à laquelle la notification aura été reçue.

3. La faculté de dénonciation prévue au présent article ne pourra être exercée par un Etat contractant avant l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à partir de laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard dudit Etat.

4. Tout Etat contractant cesse d'être partie à la présente Convention dès le moment où il ne serait plus ni partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ni membre de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

5. La présente Convention cesse d'être applicable à tout territoire visé à l'article 27, dès le moment où ni la Convention universelle sur le droit d'auteur ni la Convention internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques ne s'appliqueraient plus à ce territoire.

Article 29

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant cinq ans, tout Etat contractant pourra, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser la Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à tous les Etats contractants. Si, dans un délai de six mois à dater de la notification adressée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la moitié au moins des Etats contractants lui signifient leur assentiment à cette demande, le Secrétaire général en informera le Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, qui convoqueront une conférence de revision en collaboration avec le Comité intergouvernemental prévu à l'article 32.

2. Toute revision de la présente Convention devra être adoptée à la majorité des deux tiers des Etats présents à la Conférence de revision à condition que cette majorité comprenne les deux tiers des Etats qui, à la date de la Conférence de revision, sont parties à la Convention.

3. Au cas où une nouvelle Convention portant revision totale ou partielle de la présente Convention serait adoptée, et à moins que la nouvelle Convention ne dispose autrement :

a) la présente Convention cessera d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention portant revision ;

b) la présente Convention demeurera en vigueur en ce qui concerne les rapports avec les Etats contractants qui ne deviendront pas parties à la nouvelle Convention.

number of members shall be six if there are twelve Contracting States or less, nine if there are thirteen to eighteen Contracting States and twelve if there are more than eighteen Contracting States.

3. The Committee shall be constituted twelve months after the Convention comes into force by an election organised among the Contracting States, each of which shall have one vote, by the Director-General of the International Labour Office, the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and the Director of the Bureau of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works, in accordance with rules previously approved by a majority of all Contracting States.

4. The Committee shall elect its Chairman and officers. It shall establish its own rules of procedure. These rules shall in particular provide for the future operation of the Committee and for a method of selecting its members for the future in such a way as to ensure rotation among the various Contracting States.

5. Officials of the International Labour Office, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and the Bureau of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works, designated by the Directors-General and the Director thereof, shall constitute the Secretariat of the Committee.

6. Meetings of the Committee, which shall be convened whenever a majority of its members deems it necessary, shall be held successively at the headquarters of the International Labour Office, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and the Bureau of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works.

7. Expenses of members of the Committee shall be borne by their respective Governments.

Article 33

1. The present Convention is drawn up in English, French and Spanish, the three texts being equally authentic.

2. In addition, official texts of the present Convention shall be drawn up in German, Italian and Portuguese.

Article 34

1. The Secretary-General of the United Nations shall notify the States invited to the Conference referred to in Article 23 and every State Member of the United Nations, as well as the Director-General of the International Labour Office, the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and the Director of the Bureau of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works :

(a) of the deposit of each instrument of ratification, acceptance or accession ;

(b) of the date of entry into force of the Convention ;

Article 30

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera, à la requête de l'une des parties au différend, porté devant la Cour internationale de Justice pour qu'il soit statué par celle-ci, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 31

Sans préjudice des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, de l'article 6, paragraphe 2, de l'article 16, paragraphe 1, et de l'article 17, aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

Article 32

1. Il est institué un Comité intergouvernemental ayant pour mission :

- a) d'examiner les questions relatives à l'application et au fonctionnement de la présente Convention ;
- b) de réunir les propositions et de préparer la documentation concernant d'éventuelles revisions de la Convention.

2. Le Comité se composera de représentants des Etats contractants, choisis en tenant compte d'une répartition géographique équitable. Le nombre des membres du Comité sera de six si celui des Etats contractants est inférieur ou égal à douze, de neuf si le nombre des Etats contractants est de treize à dix-huit, et de douze si le nombre des Etats contractants dépasse dix-huit.

3. Le Comité sera constitué douze mois après l'entrée en vigueur de la Convention, à la suite d'un scrutin organisé entre les Etats contractants — lesquels disposeront chacun d'une voix — par le Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, conformément à des règles qui auront été approuvées au préalable par la majorité absolue des Etats contractants.

4. Le Comité élira son président et son bureau. Il établira un règlement intérieur portant en particulier sur son fonctionnement futur et sur son mode de renouvellement ; ce règlement devra notamment assurer un roulement entre les divers Etats contractants.

5. Le secrétariat du Comité sera composé de fonctionnaires du Bureau international du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et du Bureau de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques désignés respectivement par les Directeurs généraux et le Directeur des trois institutions intéressées.

6. Les réunions du Comité, qui sera convoqué chaque fois que la majorité de ses membres le jugera utile, se tiendront successivement aux sièges respectifs du Bureau international du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour

(c) of all notifications, declarations or communications provided for in this Convention ;

(d) if any of the situations referred to in paragraphs 4 and 5 of Article 28 arise.

2. The Secretary-General of the United Nations shall also notify the Director-General of the International Labour Office, the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and the Director of the Bureau of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works of the requests communicated to him in accordance with Article 29, as well as of any communication received from the Contracting States concerning the revision of the Convention.

IN FAITH WHEREOF, the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

DONE at Rome, this twenty-sixth day of October 1961, in a single copy in the English, French and Spanish languages. Certified true copies shall be delivered by the Secretary-General of the United Nations to all the States invited to the Conference referred to in Article 23 and to every State Member of the United Nations, as well as to the Director-General of the International Labour Office, the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and the Director of the Bureau of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works.

l'éducation, la science et la culture, et du Bureau de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

7. Les frais des membres du Comité seront à la charge de leurs gouvernements respectifs.

Article 33

1. La présente Convention est établie en français, en anglais et en espagnol, ces trois textes faisant également foi.

2. Il sera, d'autre part, établi des textes officiels de la présente Convention en allemand, en italien et en portugais.

Article 34

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera les Etats invités à la Conférence désignée à l'article 23 et tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques :

- a) du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ;
- b) de la date d'entrée en vigueur de la Convention ;
- c) des notifications, déclarations et toutes autres communications prévues à la présente Convention ;
- d) de tout cas où se produirait l'une des situations envisagées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 28.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera également le Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques des demandes qui lui seront notifiées, aux termes de l'article 29, ainsi que de toute communication reçue des Etats contractants au sujet de la révision de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Rome, le 26 octobre 1951, en un seul exemplaire en français, en anglais et en espagnol. Des copies certifiées conformes seront remises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats invités à la Conférence désignée à l'article 23 et à tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au Directeur général du Bureau international du Travail, au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et au Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or
by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-1998/21

ISBN 0-660-60891-X

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1998

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPFGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-1998/21

ISBN 0-660-60891-X

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01005289 5

LEGAL

CA1 EA10 98T21 EXF

Treaty

CTS 1998/21

International Convention for the
Protection of Performers, Producers
of Phonograms and Broadcasting
Organisations (1961)

Copyright : International

LEGAL

CA1 EA10 98T21 EXF

International Convention for the
Protection of Performers, Producers
of Phonograms and Broadcasting
Organisations (1961)

Copyright : International

Convention for the protection of



80025 75540

